

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Calcul de la peine C-3**
Entrée en vigueur : avril 2006
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour l'administration du calcul de la peine. ...

DISPOSITIONS HABILITANTES

Il s'agit d'une directive. [Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Le calcul de la peine, y compris la réduction de peine, et le calcul de l'amende sont des questions très importantes. Il incombe au surintendant d'un établissement correctionnel de s'assurer que chaque détenu sous sa responsabilité purge la bonne peine, conformément à ce qu'a décrété un tribunal dans son jugement.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick utilisera un manuel particulier pour l'aider à déterminer la période légale pendant laquelle un contrevenant doit demeurer en détention :

Le calcul des peines : guide pour les juges, les avocats et les responsables correctionnels.

© Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005

PS4-17/2005F-PDF 0-662-79141-X

Vous trouverez de plus amples renseignements en consultant [Le calcul des peines : guide pour les juges, les avocats et les responsables correctionnels](#).

Les renseignements suivants ont pour but d'offrir une assistance générale en matière de procédure au personnel des Services correctionnels. Un grand nombre de contrevenants purgent plusieurs peines. Le calcul des peines est alors complexe, et chaque contrevenant présente alors des circonstances particulières. Les agents des services

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

correctionnels consulteront donc le guide susmentionné pour obtenir des directives sur le calcul des peines, des réductions de peine et des amendes.

Le Ministère a adopté le Système d'information sur la clientèle (SIC) comme outil pour calculer les peines. Tous les calculs de peines s'effectuent à l'aide du SIC. Il revient au surintendant d'un établissement correctionnel de faire en sorte qu'un détenu purge une peine d'une durée appropriée. Des vérifications périodiques seront faites.

En général, sauf indication contraire dans le guide susmentionné, les procédures suivantes s'appliquent aux peines autres que les « peines avec sursis ».

Les contrevenants condamnés à une peine dans un établissement correctionnel verront leur temps de réduction de peine calculé et seront informés de la date la plus proche à laquelle ils pourraient être mis en liberté.

Paragraphe 6(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

La réduction de peine est le temps gagné par un prisonnier en raison de sa bonne conduite, qui est considérée et créditée comme du temps passé en prison.

Un jour désigne toute partie du jour.

PROCÉDURE

Date de mise en liberté possible la plus proche

Au moment de leur admission, ou dès que possible par la suite, les personnes condamnées à la détention verront leur réduction de peine calculée et seront informées de la date la plus proche à laquelle elles pourraient être mises en liberté.

Demande de renseignements

Lorsqu'un contrevenant s'interroge sur l'exactitude de sa date de mise en liberté, il est dirigé vers une personne désignée par le surintendant.

Transferts

Les renseignements relatifs aux réductions de peine des contrevenants transférés seront transmis à l'établissement d'accueil. Le surintendant sur place veillera alors à ce que la peine soit recalculée, afin d'en assurer l'exactitude.

Transferts fédéraux

Les contrevenants en attente de transfert vers un établissement fédéral sont assujettis aux mesures disciplinaires. Les renseignements relatifs à l'accusation, les rapports d'incidents, etc. seront rassemblés et envoyés à l'établissement fédéral, où l'accusation sera entendue et les mesures prises, le cas échéant, par les autorités fédérales.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Révocation de la libération conditionnelle, évasion

Dans le cas d'un contrevenant dont la libération conditionnelle a été révoquée, qui s'est évadé ou qui est illégalement en liberté, les modalités suivantes s'appliquent :

- lorsqu'un contrevenant quitte l'établissement au cours de sa peine, le jour de son départ compte comme un jour de détention;
- lorsqu'il retourne en détention, le jour de son retour compte comme un jour de détention;
- il faut ajouter les jours [jours complets] où le détenu s'est absenté du lieu de garde à sa peine afin de procéder à un nouveau calcul de celle-ci. Le contrevenant a ainsi droit à une réduction sur tous les jours de sa peine, lorsqu'il finit par les purger, s'il devait la mériter en raison de sa conduite.

Mandat d'incarcération

Être « en détention » comprend être :

- en garde à vue lors de l'arrestation;
- sous la garde des autorités correctionnelles d'une autre province.

Admissibilité

Les contrevenants peuvent bénéficier d'une réduction de peine s'ils :

- sont en absence temporaire;
- purgent une peine discontinue;
- sont hospitalisés;
- sont en isolement;
- sont détenus dans un établissement correctionnel.

Inadmissibilité

Les contrevenants en liberté conditionnelle totale n'auront pas le droit de gagner une réduction de peine pendant qu'ils se trouvent à l'extérieur de l'établissement.

Notification de la perte de la réduction

Les contrevenants seront immédiatement avisés des mesures disciplinaires prises, y compris la perte de la réduction.

Calcul

Le calcul de la réduction de la peine est effectué dans le SIC.

Calcul manuel

Si un calcul manuel est nécessaire, la méthode de calcul sera la suivante :

1. calculez le nombre total de jours;
2. consultez la colonne de la durée de la peine dans le tableau des réductions de peine;
3. trouvez la réduction totale;

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

4. soustrayez la réduction totale de la durée de la peine pour obtenir le temps à purger;
5. calculez la date de mise en liberté possible la plus proche en additionnant les jours de chaque mois jusqu'à ce que le total soit égal au nombre de jours de la colonne de la durée du temps purgé.

Peines concurrentes

Les contrevenants qui reçoivent deux peines concurrentes le même jour verront leur réduction de peine calculée en fonction de la peine la plus longue.

Peine concurrente, sauf si elle est indiquée comme étant consécutive

Une peine est considérée comme concurrente, sauf si le mandat d'incarcération stipule qu'elle est consécutive.

Feuilles de calcul

Les feuilles de calcul doivent être remplies seulement aux fins des dossiers de l'Entente sur la coordination des services pour adultes mis sous garde (ECSC).

Suramende compensatoire

Pour les contrevenants qui se font imposer une peine au lieu du paiement d'une suramende compensatoire, la réduction est calculée et appliquée de la même façon que pour toute autre peine.

Peines consécutives

S'il existe plus d'une façon d'interpréter une peine, il faut choisir l'interprétation qui est à l'avantage du contrevenant.

Exemples de mises en situation

Consécutive à la peine actuellement purgée

Peine à purger après toute peine prononcée antérieurement, mais en même temps que toute autre peine d'emprisonnement ou de placement qui est imposée simultanément.

- 1^{er} janvier 2021 : peine de détention d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive à la peine actuellement purgée » d'une durée de quatre mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive à la peine actuellement purgée » d'une durée de trois mois.
- Durée totale de la peine = sept mois (trois mois + quatre mois).

Consécutive à toute autre peine

Exemple A

- 1^{er} janvier 2021 : peine de détention et de surveillance d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention et de surveillance « consécutive à toute autre peine » d'une durée de quatre mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention et de surveillance « consécutive à toute autre peine » d'une durée de trois mois.
- Durée totale de la peine = dix mois (trois mois + quatre mois + trois mois).

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

Exemple B

- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive à toute autre peine » d'une durée de quatre mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention d'une durée de six mois.
- Peine totale = six mois.

Exemple C

- 10 janvier 2021 : peine de détention d'une durée d'un mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention concurrente d'une durée de deux mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention concurrente d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive à toute autre peine » d'une durée d'un mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée d'un mois.
- Durée totale de la peine = quatre mois (trois mois + un mois).

Peine consécutive

Exemple A

- 1^{er} janvier 2021 : peine de détention d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de quatre mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de trois mois.
- Durée totale de la peine = sept mois (trois mois + quatre mois).

Exemple B

- 1^{er} janvier 2021 : peine de détention d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention d'une durée de quatre mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de trois mois.
- Durée totale de la peine = sept mois et dix jours (dix jours + trois mois + quatre mois).

Exemple C : peine consécutive à la peine d'une durée de (nombre) _____.

Si la première peine imposée est consécutive et qu'il n'y a aucune autre peine, la peine est interprétée comme si elle était concurrente et toute autre peine consécutive imposée simultanément doit être purgée après celle-ci. Dans l'exemple ci-dessous, la première peine d'une durée de quatre mois ne peut être consécutive à une ordonnance inexistante et doit donc être interprétée comme étant concurrente.

- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de quatre mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de trois mois.
- Durée totale de la peine = sept mois (quatre mois + trois mois).

Peine à purger après la peine indiquée, **mais** en même temps que toute autre peine d'emprisonnement ou de placement.

- 10 janvier 2021 : peine de détention d'une durée de quatre mois.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive à la durée 1 » d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive à la durée 2 » d'une durée de trois mois.
- Durée totale de la peine = 10 mois (4 mois + 3 mois + 3 mois)

Si la durée totale des peines est indiquée lorsque plus d'une peine est imposée simultanément, p. ex. « pour un total de dix mois », les peines doivent être appliquées de façon à respecter la durée totale des peines indiquée, peu importe le libellé de l'ordonnance. Dans l'exemple ci-dessous, le terme « consécutive » sur les deux ordonnances de trois mois porte à croire que la durée totale de la peine est de sept mois. Cependant, puisque le juge a indiqué que la durée totale de toutes les peines est de 10 mois, il faut les appliquer ainsi.

- 10 janvier 2021 : peine de détention d'une durée de quatre mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de trois mois.
- 10 janvier 2021 : peine de détention « consécutive » d'une durée de trois mois.
- « Pour un total de dix mois ».
- Durée totale de la peine = 10 mois (4 mois + 3 mois + 3 mois)

DIRECTIVES CONNEXES

C-1 Dossiers des contrevenants adultes

C-2 Calcul de l'amende

C-4 Peine discontinuée

C-11 Mise en liberté et libération

C-12 Accès aux renseignements du dossier du contrevenant

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick